



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 148 du 27 novembre 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°5, porte droite sur le palier) situé au 1er étage de l'immeuble sis n°25 avenue des Saphirs à La Baule (44500).

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°287) situé au rez-de-chaussée, 3ème porte gauche de l'immeuble sis 14 rue Léon Blum à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lots n°12 et 19) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 28 rue Monteil/30 rue Fouré à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020, portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2018 et 4 mars 2019 déclarant insalubre le logement de l'immeuble sis 28 impasse du Patis Toreau - Maumusson à Vallons de l'Erdre (44540).

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute de personne dans le logement situé au n°216 rue de la Citrie à MAUVES SUR LOIRE (44470).

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-170 du 24 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Tatiana LOUCACHEVSKY.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-171 du 24 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Laura PINOS BORQUE.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/365 du 20 novembre 2020 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique pour l'année 2021. Le bénéficiaire de l'opération est l'Office Français de la Biodiversité.

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à PAIMBOEUF, sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.

DMI - Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 de composition de la commission départementale d'expulsion de la Loire-Atlantique 2020.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 010/BADT/2020 du 20 novembre 2020 portant dénomination de la commune de La Bernerie-en-Retz en "Commune Touristique".

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 20-31 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents du BZEDR.



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°5, porte droite sur le palier) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n°25 avenue des Saphirs à La Baule (44500).

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée le 20 octobre 2020, par Madame Alice TARTOUE, domiciliée n°2, impasse du Parc Duraud à Guérande (44350), propriétaire du local (lot n°5, porte droite sur le palier) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n°25 avenue des Saphirs à La Baule (44500), références cadastrales BN 123 ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 5 novembre 2020 relatif au local (lot n°5, porte droite sur le palier) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n°25 avenue des Saphirs à La Baule (44500), références cadastrales BN 123 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé (lot n°5, porte droite sur le palier) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n°25 avenue des Saphirs à La Baule (44500), références cadastrales BN 123 - propriété de Madame Alice TARTOUE, domiciliée n°2, impasse du Parc Duraud à Guérande (44350), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la Baule.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Baule, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
Fonction : Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
☎ 02.49.10.41.38
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°287) situé au rez-de-chaussée, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 14 rue Léon Blum à Nantes (44000)

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 11 juin 2020 formulée par Monsieur Philippe LEPINE représentant le cabinet Hémon, domicilié 1 place Washington à Nantes Cedex 3 (44319) pour Monsieur Ronan François Robert FALQUERHO, domicilié bâtiment B, 13 avenue Secrétan à Paris (75 019), propriétaire du local situé au rez-de-chaussée, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 14 rue Léon Blum à Nantes (44 000), références cadastrales EY 111 - lot n°287 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 2 octobre 2020, relatif au local situé au rez-de-chaussée, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 14 rue Léon Blum à Nantes (44 000), références cadastrales EY 111 - lot n°287 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 14 rue Léon Blum à Nantes (44 000), références cadastrales EY 111 - lot n°287 ; propriété appartenant à Monsieur Ronan François Robert FALQUERHO, domicilié bâtiment B, 13 avenue Secrétan à Paris (75 019), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
Fonction : Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
☎ 02.49.10.41. 38
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lots n°12 et 19) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 28 rue Monteil/30 rue Fouré à Nantes (44000).

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 10 août 2020 formulée par l'agence 4-Immo domiciliée 4 rue Jeanne d'Arc à Nantes (44000) pour Monsieur Pierre ALLARD, domicilié 11 rue Pasteur à La Baule (44500), propriétaire du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 28 rue Monteil/30 rue Fouré à Nantes (44000), références cadastrales EI 43 - lots n°12 et 19 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 15 octobre 2020, relatif au local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 28 rue Monteil/30 rue Fouré à Nantes (44000), références cadastrales EI 43 - lots n°12 et 19 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau, d'un WC privatif sur le palier ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 28 rue Monteil/30 rue Fouré à Nantes (44000), références cadastrales EI 43 - lots n°12 et 19 ; propriété appartenant à Monsieur Pierre ALLARD, domicilié 11 rue Pasteur à La Baule (44500), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2018 et 4 mars 2019 déclarant insalubre le logement de l'immeuble sis 28 impasse du Patis Toreau - Maumusson à Vallons de l'Erdre (44540).

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14 décembre 2018 pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant la mise en sécurité de l'installation électrique, la réparation du ballon d'eau chaude et l'installation d'un moyen de chauffage fixe, adapté et efficace dans le logement situé à droite 28, impasse du Patis Toreau - Maumusson à Vallons de l'Erdre (44540) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis 28 impasse du Patis Toreau - Maumusson à Vallons de l'Erdre (44 540), référence cadastrale : parcelle C section n°1363, propriété en indivision de Monsieur Pierre GOUBAULT né le 19/07/1947 à Angers (49) et Madame Marie-Claire GOUBAULT née le 29/03/1947 à Maumusson (44), demeurant 16 rue de la Fontaine – La Cornuaille à Val d'Erdre-Auxence (49440);
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 9 novembre 2020 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 15 octobre 2020, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2018 et 4 mars 2019 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2018 et 4 mars 2019 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis 28 impasse du Patis Toreau -

Maumusson à Vallons de l'Erdre (44 540), référence cadastrale : parcelle C section n°1363, propriété en indivision de Monsieur Pierre GOUBAULT né le 19/07/1947 à Angers (49) et Madame Marie-Claire GOUBAULT née le 29/03/1947 à Maumusson (44), demeurant 16 rue de la Fontaine – La Cornuaille à Val d'Erdre-Auxence (49 440), sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Vallons de l'Erdre.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Vallons de l'Erdre, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vallons de l'Erdre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le Préfet,

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute de personne dans le logement situé au n°216 rue de la Citrie à MAUVES SUR LOIRE (44470)

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 13 novembre 2020 évaluant dans le logement situé au n°216 rue de la Citrie à MAUVES SUR LOIRE (44470) – référence cadastrale C 475, occupé par Monsieur TERENCE LEROY BEAULIEU, propriété de Monsieur Hervé Yves François OQUET domicilié au n°216 rue de la Citrie à MAUVES SUR LOIRE (44470), les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison de :
 - l'absence de liaison à la terre ;
 - l'absence de dispositif général de coupure de courant accessible dans le logement ;
 - l'absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée ;
 - la présence d'élément sous tension accessible au niveau de certaine prise électrique mal fixée au mur ;
 - le non-respect des volumes de sécurité électrique dans la salle de bains ;
 - L'absence de garde-corps à la fenêtre à l'étage ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution, et d'électrisation, ainsi qu'un risque de chute de personne ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Hervé Yves François OQUET domicilié au n°216 rue de la Citrie à MAUVES SUR LOIRE (44470), propriétaire du logement situé au n°216 rue de la Citrie à MAUVES SUR LOIRE (44470) – référence cadastrale C 475, occupé par Monsieur TERENCE LEROY BEAULIEU, est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;
- Supprimer le risque de chute de personne à l'étage ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Mauves sur Loire à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Hervé OQUET visé à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de Mauves sur Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 170 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur LOUCACHEVSKY Tatiana

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur LOUCACHEVSKY Tatiana née le 05 mai 1986 à BEZONS (95) sous le numéro d'ordre 25331 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1360 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LOUCACHEVSKY Tatiana sous le numéro d'ordre 25331.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur LOUCACHEVSKY Tatiana sous le numéro d'ordre 25331, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur LOUCACHEVSKY Tatiana sous le numéro d'ordre 25331, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 novembre 2020

Le Préfet
P/Le directeur départemental par intérim
La cheffe de service



Marie-Christine Eustache
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 171 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur PINOS BORQUE Laura

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur PINOS BORQUE Laura née le 11 avril 1993 à ZARAGOZA (ESPAGNE) sous le numéro d'ordre 32611 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1361 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur PINOS BORQUE Laura sous le numéro d'ordre 32611.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur PINOS BORQUE Laura sous le numéro d'ordre 32611, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur PINOS BORQUE Laura sous le numéro d'ordre 32611, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 novembre 2020

Le Préfet
P/Le directeur départemental par intérim
La cheffe de service



Marie-Christine Eustache
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**Arrêté n°2020/SEE/365
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins
scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du
département de Loire-Atlantique, pour l'année 2021**

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-6 et L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 ;

VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires, présentée par l'office français de la biodiversité en date du 27 octobre 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 02 novembre 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 02 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 01 septembre 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2021.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole et à l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique. Ces opérations ont pour but de répondre à la directive cadre sur l'eau.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'office français de la biodiversité est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les agents de l'office français de la biodiversité sont désignés responsables de l'exécution matérielle des opérations (liste du personnel en annexe 1).

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2021 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité, pièges, engins et filets sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés (des morceaux de nageoire pourront être prélevés sur certains individus), puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 20 Nov 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

ANNEXE 1

**LISTE DES RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE
AUTORISES A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU POISSONS A
DES FINS SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE
DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA REPRODUCTION
OU POUR LE REPEUPLEMENT en 2021
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction Régionale des Pays-de-la-Loire :

Aurélie BARBOTIN
Stéphanie COUPRIE
Laure ELISSALDE
Nathalie FRANQUET
Régis GALLAIS
Xavière GROSBOIS
Frédéric MUSSIER
Aurélien VIAU

Service départemental de Loire-Atlantique :

Thierry BARBERET
Mathieu BECOT
Régis BODIN
Philippe BODINEAU
Mathieu BOSSIS
Bruno BRUNEL
Jean-Luc CHIL
Patrice FRICONNEAU
Bertrand GAETANO
Christophe GAIGEARD
Michel GUENEZAN
Patrick JAUNET
François KOLAKOWSKI
Denis LACOURPAILLE
Eric LE BAUT
Muriel LECOMTE
Aurélien LEDUC
Jean-Luc POTIRON
Nathalie TRANCHANT

Nantes, le 20 NOV 2020

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS

Service départemental du Maine-et-Loire :

Laurent BARBOTIN
Patrick BELLAYER
Philippe BERNIER
Nathalie BOIZIAU
Pierre BRIERE
Pierre CHANTELOUP
Patrick FERJOUX
Jean-Claude FRIBAULT
François GRANGEARD
Joël GUEDON
Laurent GUILLAUD
Fabrice LEAU
Olivier MORILLON
Yvan ROUVEURE
Marc ROYER
Olivier SEYEUX
Patrick TAUNAY
Grégoire TREMBLAY
Nicolas TROUILLARD

Service départemental de la Mayenne :

Frédéric CHAUVET
Nicolas CREPINEAU
Vincent FONTAINE
Alain GIRET
Fabrice GOUBIN
Olivier LANDELLE
Cédric LARDEUX
Nicolas LEMOINE
Denis LEROY
Olivier LEROYER
Stanislas MAILLARD
Marie-Paule MIGNOT
Marie-Claire SEBY
Corinne STERI

Service départemental de la Sarthe :

Alain BALTARDIVE
Jean-Luc BICHON
Thierry CHAMBAULT
Philippe COUTANT
Thierry GATINAULT
Aurélien LANDELLE
Thibault LARDUINAT
Christophe LECOMTE
Arnaud LEFEUVRE
Romain LIGOT
Christine MENAGER
Julien PIOGER
Marc ROCHEREAU
Bruno ROYER
Franck SARRY
Delphine THIERRY
Jean-Pierre VITAUT

Nantes, le 20 NOV. 2020

Le PREFET,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau environnement,

Cécilia MATHIS

Service départemental de la Vendée :

Ludovic ANIZON
Romain BLANCHET
Eric BOISSON
Stéphane BOUTROIX
Etienne DANIAULT
Thierry DODIN
Nicolas DUFRANC
Philippe DULAC
André FRANCOIS
Laurent GIGAUD
Christophe GILLETTE
Anaïde GRIT
Audrey LEBIHAN
Yannick LIMOUZIN
Stéphanie MARTEAU
Tanguy PLOMION
Frédéric PORTIER
Franck RENAUDEAU
Frantz STORCK

Unité spécialisée Migrateurs :


Patrick LAPOIRIE
Stéphane MAUGENDRE
François RAULT
Stéphane PRUNET
Bruno SACIER
Christian MOCK

Direction Régionale de Bretagne :

Thibault VIGNERON
Olivier LEDOUBLE
Mickaël LE BIHAN
Nathalie HAMEL
Josselin BARRY
Denis ROBERT
Alexandra HUBERT
Hélène ANQUETIL
Hervé DUVALLET
Pascal IRZ

Nantes, le 20 NOV. 2020

Le PREFET,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS

ARRETE

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à PAIMBOEUF,
sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ
Pétitionnaire : Monsieur et Madame PETERMANN Heinz

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20201126-1 Align_SNCF

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 29 janvier 2020 par laquelle M. et Mme PETERMANN Heinz, demeurant 14, Impasse de La Garnière à SAINT-PÈRE-EN-RETZ (44), demandent l'alignement à suivre pour délimitation et construction de la propriété cadastrée section YC n°s 138, 139 et 140, commune de SAINT-PÈRE-EN-RETZ, en bordure de la ligne de NANTES à PAIMBOEUF, côté impair, entre les points kilométriques 18+657 et 18+688 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue ;

ARTICLE 1 : L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES à PAIMBOEUF, entre les points kilométriques 18+657 et 18+688, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A	au point kilométrique	18+657	de	5,85 m
- le point B	au point kilométrique	18+676	de	4,31 m
- le point C	au point kilométrique	18+657	de	3,73 m

Pour construction :

- le point A'	au point kilométrique	18+657	de	8,85 m
- le point B'	au point kilométrique	18+676	de	4,31 m
- le point C'	au point kilométrique	18+657	de	3,73 m

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture, défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 – Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RE-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de Nantes;
- Monsieur le maire de SAINT-PERE-EN-RETZ,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 60, rue Blaise Pascal – 37000 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 26 novembre 2020

le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la Mer, par subdélégation,

Françoise DENIS


Chef du service Transports et Risques



SNCF RESEAU

LIGNE DE NANTES A PAIMBOEUF COMMUNE DE SAINT-PERE EN RETZ

Plan Parcellaire du PK 18+657 au 18+688
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de M. et Mme PETERMANN
Ligne 537000

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

26 NOV. 2020

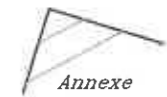
AVIS FAVORABLE

*pour le préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE
et par délégation*

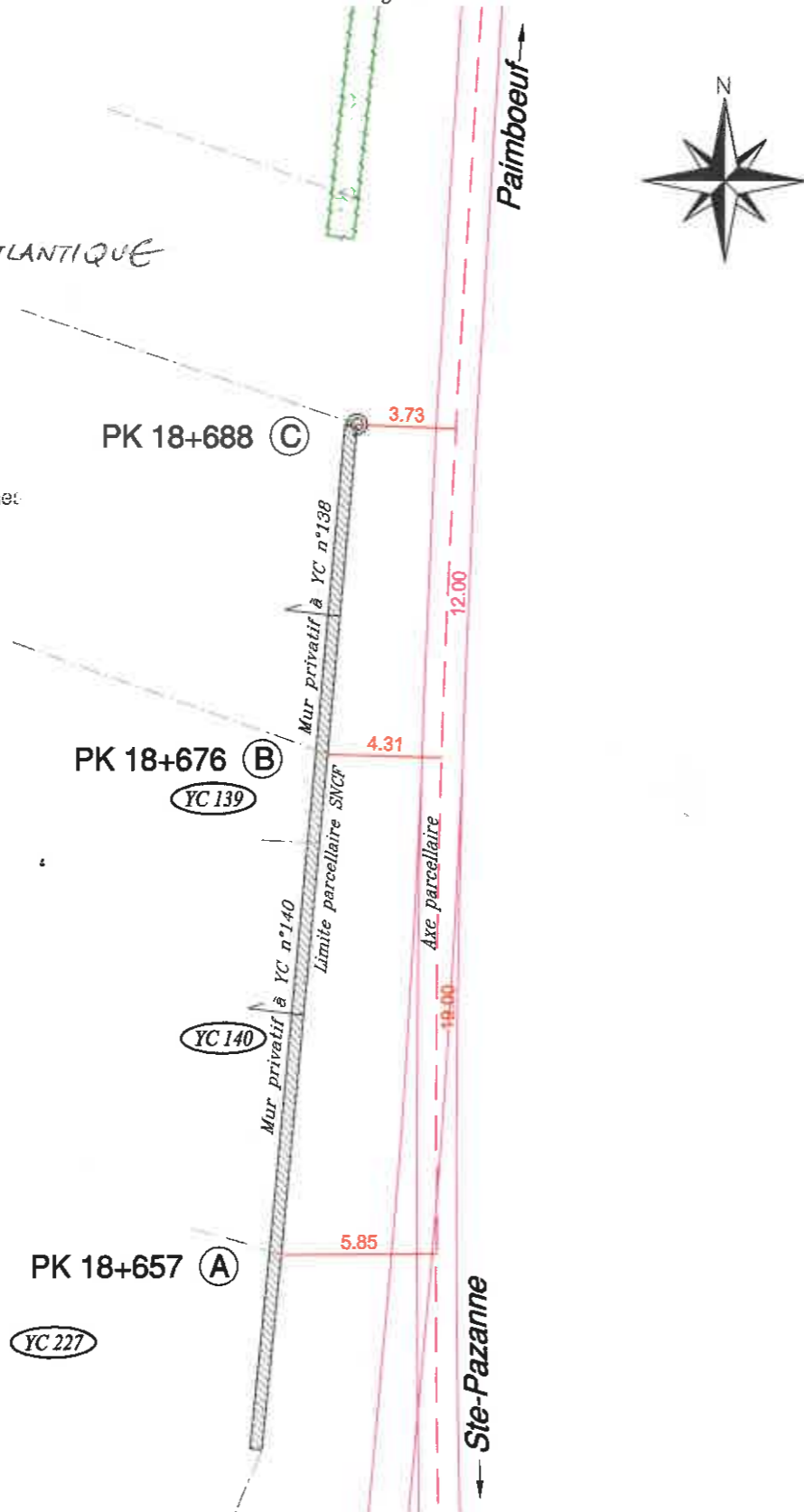
Françoise DENIS

YC 138

Chef du Service Transports et Risques



Annexe

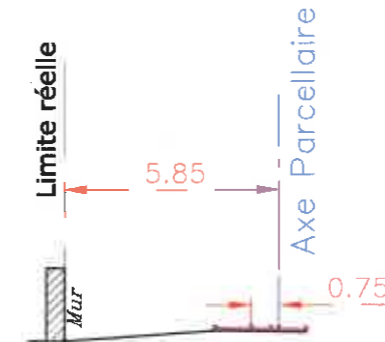


Echelle 1/250

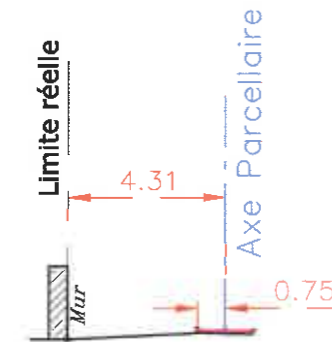
02.07.2020

PROFIL A à C

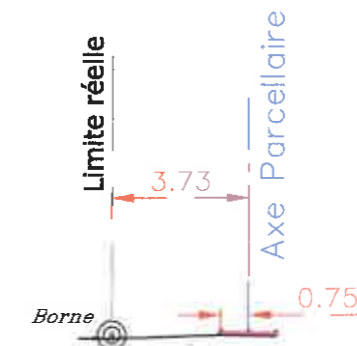
Profil A : PK 18+657



Profil B : PK 18+676



Profil C : PK 18+688



Echelle 1/200
Dossier 200844 A
Ref SNCF : 051-20



Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25 -3 et 4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 242-1 et suivants ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par les commerçants, en annexe ;

VU les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ;

CONSIDERANT que l'urgence résulte :

1° de la décision de rouvrir les commerces le samedi 28 novembre, annoncée le 25 novembre 2020 ;

2° des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;

3° de la nécessité de permettre aux clients de faire leurs achats avant les fêtes de fin d'année, dans des conditions respectueuses du protocole sanitaire, notamment en ce qui concerne la distanciation sociale ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical ;

CONSIDERANT les conditions fixées par les partenaires sociaux, à l'issue du premier confinement, formalisée par courrier du 18 mai 2020 ;

CONSIDERANT la réunion de concertation entre les organisations syndicales, les organisations patronales, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat l'association des maires, le secrétaire général pour le Préfet de Loire-Atlantique et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, qui a abouti à un consensus le 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ; Que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ; Que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

CONSIDERANT les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ou des rayons dits « non essentiels », du 30 octobre au 27 novembre 2020 inclus ;

Que ces mêmes commerces ont déjà été fragilisés économiquement par le premier confinement ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec une mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et en diminuent l'accès aux publics ;

CONSIDERANT ainsi que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT d'autre part les restrictions de consommation imposées par la fermeture des commerces ou rayons dits « non essentiels » pendant une durée d'un mois, et considérant l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, impliquent une diminution de l'accès des publics à ces établissements ;

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané de l'ensemble du personnel de ces établissements causerait un préjudice au public ;

CONSIDERANT enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique et en urgence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces listés en annexe sont autorisés à employer des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et décembre 2020, de 10h à 20h.

Article 2 : La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces du département de Loire-Atlantique relevant des branches commerciales ou activités suivantes, sous réserve du respect des dispositions des éventuels arrêtés de fermeture notamment dans le secteur de l'ameublement :

- commerce de détail spécialisé alimentaire,
- commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,

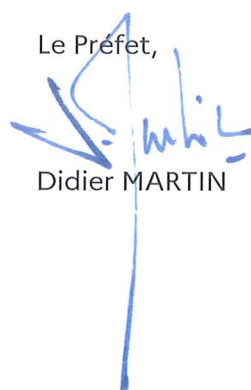
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail e de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 novembre 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.
- ✓ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe: Liste des commerces

Établissement	Adresse	Commune
COYOTE GROUP	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Galeries Lafayette	2 rue de la Marne	NANTES
BURTON OF LONDON	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Sostrene GRENE	Rue Santeuil	NANTES
CASA	345 Route de Vannes	SAINT-HERBLAIN
Decathlon Atlantis	Place Océane	SAINT-HERBLAIN
L'Atelier du chocolat	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Agence de voyages E.Leclerc	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
G-Star Raw	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
IZAC	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Boutique Lacoste	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SAS LIBAULT : VANIKORO et TENDANCE	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SAS LIBAULT : VANIKORO et TENDANCE	Rue Santeuil	NANTES
SARL CERTITUDE : Quater Back	Galerie Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SARL CLK SHOES 44 : Scott Premium	Galerie Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SAS ADINANTIS : Adidas	Galerie Atlantis	SAINT-HERBLAIN
FNAC	Place du Commerce	NANTES
CAROLL	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SAS LCGC : LEVIS CREBILLON	14 rue Crébillon	NANTES
SAS ATGC : LEVIS ATLANTIS	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SARL STEDEN : PROMOD	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
BRICE	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
JULES	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Pull and Bear	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
M&L Distribution France : L'Occitane	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Sephora	Atlantis le Centre	SAINT-HERBLAIN

Établissement	Adresse	Commune
Le Petit Souk	14 rue de la fosse	NANTES
CENTRAKOR	Rue de Côte de Nacre	SAINT-NAZAIRE
ALRE SPORTS : MUY MUCHO	Centre commercial "Le ruban bleu"	SAINT-NAZAIRE
BEXLEY	Rue Rubens	NANTES
GEOX	CC Atlantis Le Centre	SAINT-HERBLAIN
S.A.S EURODIF : BOUCHARA NANTES	7, rue du Calvaire	NANTES
AUTOSPHERE	100-110 route des Sorinières	REZE
ACTION	Route de Vannes	ORVAULT
INTERIOR'S	232 Routes de Vannes	ORVAULT
BOULANGER	Rue des aigrettes - ZAC Savines	TRIGNAC
MAG 3 : JOTT	3 rue Grétry	NANTES
SARL CHARME : FOIR FOUILLE	284 Route de Vannes	ORVAULT
SARL CARLIME : FOIR FOUILLE	Rue de la Terre Adélie	BASSE-GOULAIN
MAISONS DU MONDE	20 rue du Calvaire	NANTES
MAISONS DU MONDE	Centre Commercial Beaulieu	NANTES
MAISONS DU MONDE	280 route de Vannes	ORVAULT
AU FIL DES MARQUES		ORVAULT
LA CAVE ET VOUS	ZI 4 CHEMINS	MOUZILLON
CULTURA	ZAC de la Fontaine aux Bruns	TRIGNAC

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 novembre 2020

Nantes, le 26 novembre 2020
Le préfet,


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des migrations et de l'intégration
Bureau du contentieux et de l'éloignement**

Nantes, le 24/11/2020

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et suivants et R 522-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal judiciaire de Nantes du 31 août 2020 ;

VU l'ordonnance du 1^{er} vice-président du Tribunal administratif de Nantes du 04 août 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la composition de la commission départementale d'expulsion de la Loire-Atlantique est fixée comme suit :

Président : **M. Godefroy du MESNIL du BUISSON**, Vice-président au Tribunal judiciaire de Nantes,

Président suppléant : **M. Georges LOMBARD**, Vice-président au Tribunal judiciaire de Nantes,

Membres titulaires :

- **Mme Frédérique PITEUX**, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Nantes,
- **M. Aurélien DARDE**, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Nantes,

Membres suppléants :

- Mme Adeline ROUSSEAU, Juge au Tribunal judiciaire de Nantes,
- Mme Violette ROSEMBERG, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Nantes

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant composition de la commission départementale d'expulsion est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté préfectoral N° 010/BADT/2020 portant dénomination de la commune
de La Bernerie-en-Retz en «commune touristique»

LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-12, R.133-32 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplifications et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 modifiant l'arrêté du 7 juin 2018, portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal Pornic Agglo Pays de Retz ;

VU la délibération du conseil municipal de La Bernerie-en-Retz du 25 septembre 2020 sollicitant la dénomination de la ville de La Bernerie-en-Retz en «commune touristique» ;

VU la demande de dénomination de la commune de La Bernerie-en-Retz en «commune touristique» du 23 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de La Bernerie-en-Retz remplit les conditions nécessaires pour obtenir la dénomination en «commune touristique» au vu de son dossier ;

ARRETE

Article 1er – La commune de La Bernerie-en-Retz est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent document est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de La Bernerie-en-Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le

20 NOV. 2020

Le sous-préfet



Michel BERGUE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Rennes, le 17 novembre 2020

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION N°20-31

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-lyse
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FERRO** Stéphanie
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam
68. **BAUDIER (LEGROS)** Line
69. **LERAY** Annick
70. **LODS** Fauzia
71. **MANZI** Daniel
72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NJEM** Noémie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **RUELLOUX** Mireille
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TANGUY** Stéphane
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOUCHERON** Rémi
7. **BRIZARD** Igor
8. **CARO** Didier
9. **CHARLOU** Sophie
10. **CHENAYE** Christelle
11. **CHERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **DANIELOU** Carole
15. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
16. **DOREE** Marlène
17. **DUCROS** Yannick
18. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
19. **FUMAT** David
20. **GAIGNON** Alan
21. **GAUTIER** Pascal
22. **GERARD** Benjamin
23. **GIRAULT** Sébastien
24. **GUENEUGUES** Marie-Anne
25. **GUESNET** Leila
26. **HELSENS** Bernard
27. **HERY** Jeannine
28. **GAC** Valérie
29. **KEROUASSE** Philippe
30. **LE NY** Christophe
31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
32. **LERAY** Annick
33. **LODS** Fauzia
34. **MARSAULT** Hélène
35. **MAY** Emmanuel
36. **MENARD** Marie
37. **NJEM** Noémie
38. **PAIS** Régine
39. **PERNY** Sylvie
40. **REPESSE** Claire
41. **ROBERT** Karine
42. **SALAUN** Emmanuelle
43. **SALM** Sylvie
44. **SOUFFOY** Colette
45. **TANGUY** Stéphane
46. **TOUCHARD** Véronique
47. **TRIGALLEZ** Ophélie
48. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 15 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GIAN



